



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le,

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées au lieu-dit « Clos de Bourgogne », sur la commune des Pennes Mirabeau.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la société SITA-SUD à étendre la capacité de l'installation de stockage de déchets ultimes ;
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 17 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 juin 2013;
- VU l'avis de la commune des Pennes Mirabeau en date du 28 mai 1999;
- VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 10 juillet 2013 au 02 août 2013 ;

CONSIDERANT les rapports scientifiques du bureau d'étude Ecosphère de décembre 1997, février et mai 1998, annexés à l'étude d'impact de la demande d'autorisation de création d'un C.S.D.U. et justifiant la protection du territoire considéré ;

CONSIDERANT l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 prévoyant la création d'un arrêté de protection de biotope au titre des mesures compensatoires de l'extension de la capacité de l'installation de stockage de déchets ultimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la protection de la Germandrée à allure de pin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie de l'espèce végétale protégée suivante :

- Germandrée à allure de pin (*Teucrium pseudochamaepitys* L.),

il est instauré, une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Clos de Bourgogne », située sur la commune des Pennes Mirabeau.

Le périmètre concerné est reporté sur la carte en annexe.

Les parcelles cadastrales ou partie de parcelles concernées par la zone de protection de biotope et, pour partie, propriété de la Société SITA Nîmes, sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
			ha	a	ca
Pennes Mirabeau	BM	9 partie	1	81	8
Pennes Mirabeau	BM	7 partie	3	35	28
Pennes Mirabeau	AR	790 partie	1	41	92
Pennes Mirabeau	BL	59 partie	0	46	74
Pennes Mirabeau	BK	140 partie	0	16	92
Pennes Mirabeau	Chemin rural du Jas de Rhodes à Tante Rose		0	16	7

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 73 801 m².

II – Mesures de protection

1- La circulation et les activités de loisirs

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, de l'espèce protégée citée à l'article 1 :

- la circulation motorisée et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
 - à des fins professionnelles d'exploitation agricole, de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- la circulation des cavaliers, cyclistes et des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, du 1^{er} janvier au 2^e samedi de septembre.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des terrains et leurs ayants-droit,
 - pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment,
 - à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels à condition de strictement respecter les prescriptions de gestion des biotopes considérés,
 - à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations (balise de l'aviation civile),
 - aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par les scientifiques et les personnes dûment mandatées.
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,
 - Toute manifestation sportive est interdite sur la zone couverte par l'arrêté,
 - Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.⁹

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

2 - Les activités agricoles, cynégétiques, pastorales et forestières

Article 3:

Les activités agricoles, forestières et cynégétiques sont exercées par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les allumages de feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts, sont interdits,
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit,
- tous les travaux de revégétalisation ou de reboisements avec des essences végétales autochtones, sont soumis à autorisation du préfet, après avis du comité de suivi,
- tous les travaux de revégétalisation ou de reboisements avec des essences végétales allochtones ou non spontanées, sont interdits.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits.

Les travaux d'entretien des ouvrages existants, en particulier : les débroussaillments en bordure de route et de piste existantes, l'entretien des pistes et ouvrages DFCI, les interventions sur les réseaux électriques, les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels dans un but de préservation, peuvent être réglementés par le Préfet, après avis du comité de suivi.

III – Sanctions

Article 6 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 7 : comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité est constitué de :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature,
- Madame la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant,
- un représentant de la société de chasse des Pennes Mirabeau,
- d'un représentant de la Société Sita Sud.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou de son représentant.

Les membres du Comité de gestion peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées .

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V – Publicité

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône;
- sera affichée à la mairie des Pennes Mirabeau ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Pennes Mirabeau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie des Pennes Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

30 SEP. 2013




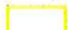

Louis LAUGIER

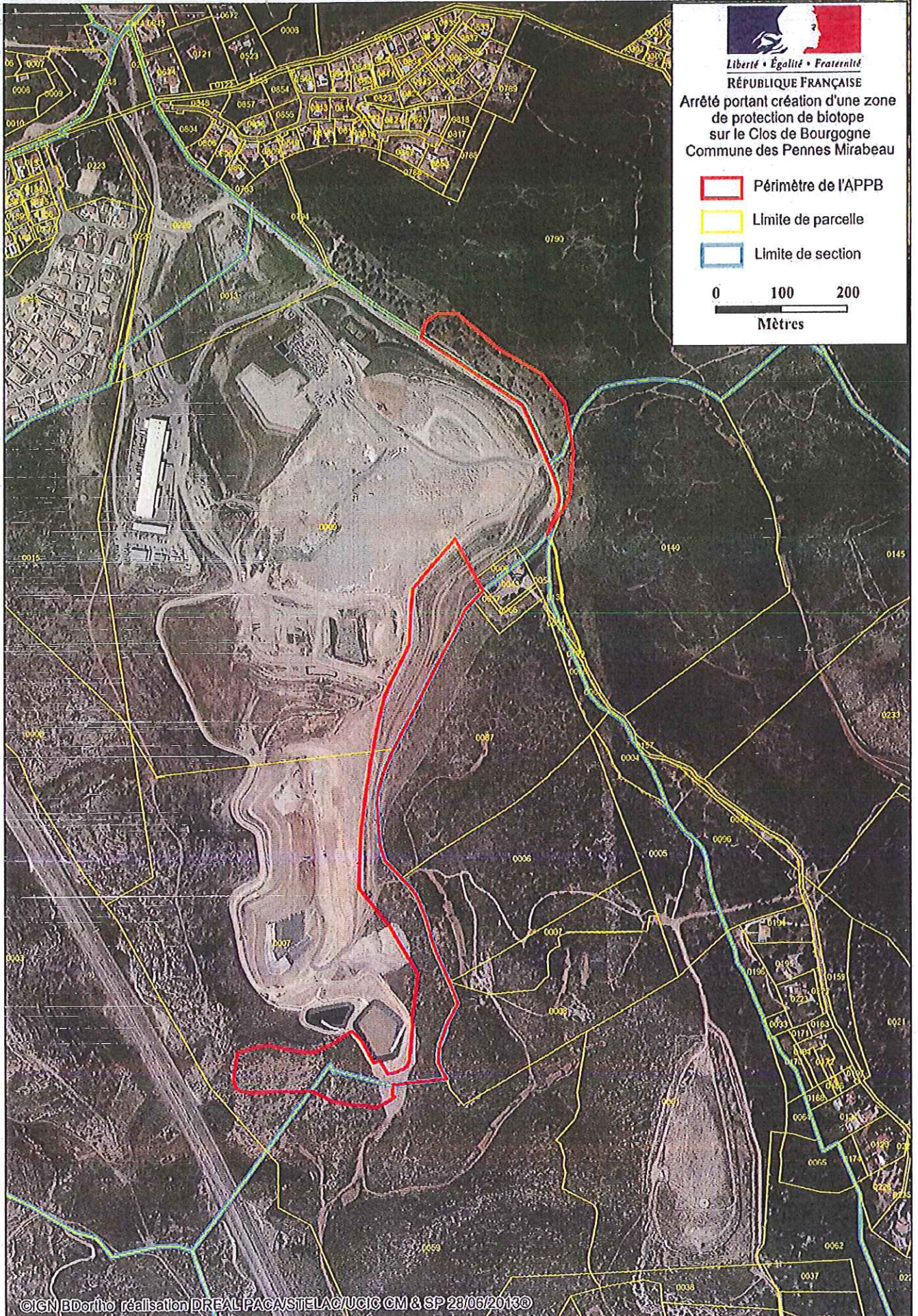
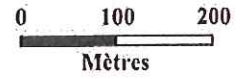


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Clos de Bourgogne Commune des Pennes Mirabeau

-  Périmètre de l'APPB
-  Limite de parcelle
-  Limite de section

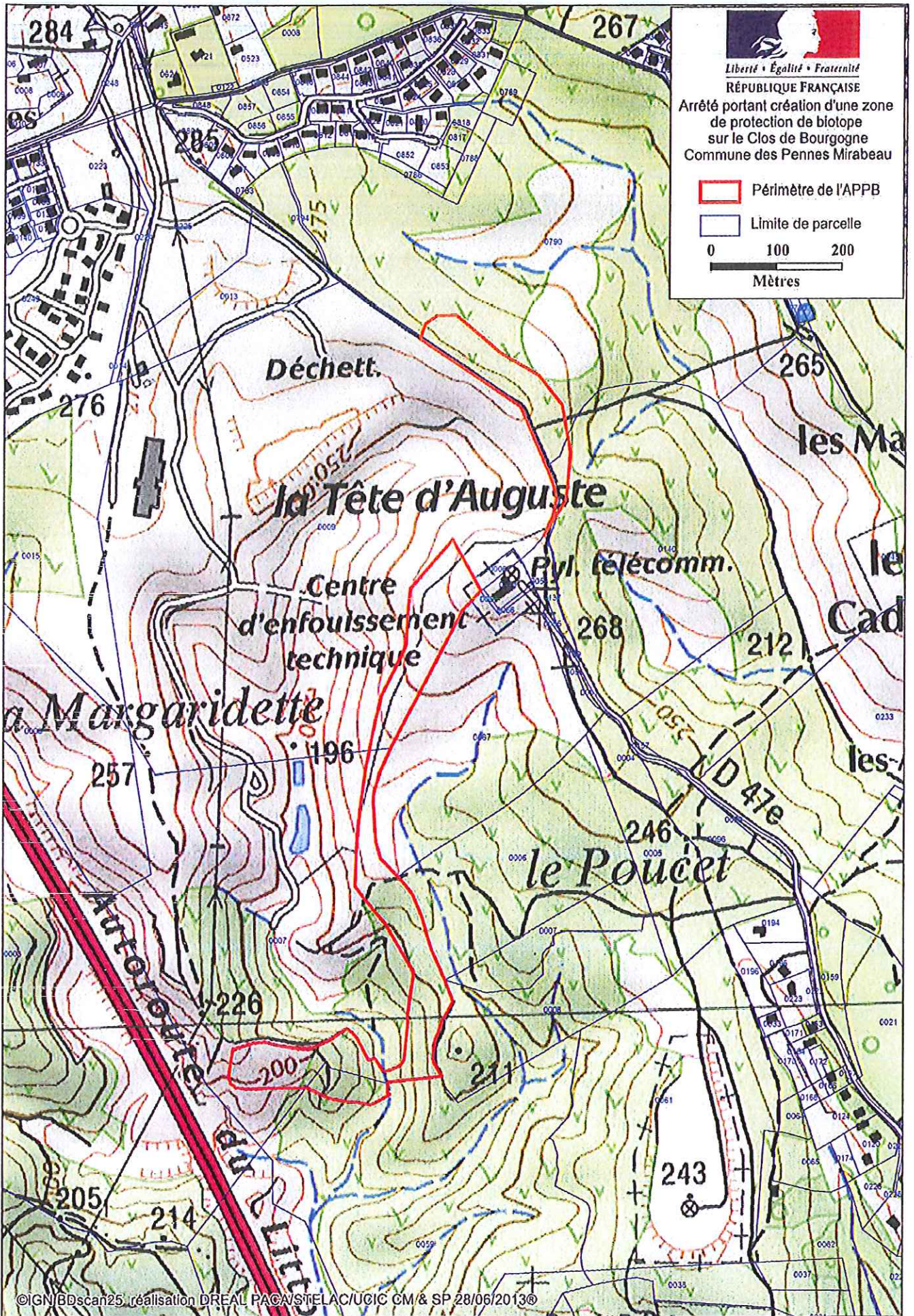


©IGN BDortho réalisation DREAL PACASTELAG/UCIC CM & SP 23/06/2013©

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

30 SEP. 2013

Louis LAUGIER



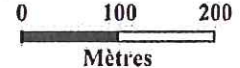
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Clos de Bourgogne Commune des Pennes Mirabeau

Périmètre de l'APPB

Limite de parcelle



©IGN BDscan25, réalisation DREAL PACA/STELAC/UCIC CM & SP 28/06/2013©

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

30 SEP. 2013

(x)

Louis LAUGIER